



PREFET DU DOUBS

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Franche-Comté*

*Unité Territoriale Centre
Antenne de Besançon*

**LE PREFET DE LE REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL – UT CENTRE - 20150707001
DU 7 JUILLET 2015 PORTANT AUTORISATION UNIQUE
Titre II de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014**

**BBCI
INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉNERGIE PAR COGÉNÉRATION**

VU

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- le Code du Patrimoine ;
- l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE ;
- le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE ;
- l'arrêté ministériel modifié du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

- l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n°2005-1011-06072 du 10 novembre 2005 autorisant la société Bonnefoy Béton Carrières Industrie (BBCI) à exploiter une plate-forme de déchets du BTP sur la commune de VILLERS-SOUS-MONTROND ;
- la demande présentée le 29 août 2014, complétée les 7 octobre 2014, 30 janvier 2015, 6 et 13 février 2015 par la société BBCI dont le siège social est situé à Saône (25) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'énergie par cogénération à partir de la gazéification de combustible produit à partir de biomasse et de déchets du BTP et DND et d'une installation de séchage-déshydratation de biomasse permettant de valoriser la chaleur produite sur le territoire de la commune de Villers-sous-Montrond sur les parcelles cadastrées section A n°28, 38 et 40 (lieu-dit Naglau) et section ZA n°80 pour partie et 83 (lieu-dit Canton de Naglau) ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- la décision en date du 06 mars 2015 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs du 21 avril 2015 au 23 mai 2015 inclus sur le territoire de la commune de Villers Sous Montrond ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- les publications en date des 30 mars et 21 avril 2015 dans le journal L'Est Républicain et des 27 mars et 24 avril 2015 dans le journal Terre de chez Nous, de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 juin 2015 ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Fontain, Merey sous Montrond, Tarcenay, Saône, Montrond-le-Château et Villers sous Montrond ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 février 2015 ;
- le rapport et les propositions en date du 24 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 3 juillet 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 3 juillet 2015 et présentées en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du Titre II de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'activité projetée de gazéification de déchets doit être réglementée en référence aux valeurs limites d'émission relatives à la co-incinération de déchets, sauf pour le paramètre CO du fait que les gaz issus de la gazéification sont brûlés dans des moteurs et non dans un four ; que les installations de co-incinération ne sont pas redevables d'une mesure en semi-continu des dioxines et furanes, mais seulement d'analyses bi-annuelles ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'elle conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT par ailleurs l'intérêt pour la lisibilité des prescriptions techniques applicables à l'établissement BBCI de Merey sous Montrond dans son ensemble (pôle gazéification de déchets d'une part, pôle « minéral » d'autre part), de consolider les dispositions techniques des actes administratifs existants avec les prescriptions nouvelles relatives à l'activité de gazéification ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.1.2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La société Bonnefoy Béton Carrières Industrie (BBCI), dont le siège social est à Saône (25) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1.1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles et lieux-dits
VILLERS-SOUS-MONTROND	section A n°28, 38 et 40 (lieu-dit Naglau) et section ZA n°80 pour partie et 83 (lieu-dit Canton de Naglau)

ARTICLE 1.1.1.4. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions à caractère technique de l'arrêté préfectoral n°2005-1011-06072 du 10 novembre 2005 sont supprimées.

ARTICLE 1.1.1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans un délai d'un an à compter de la mise en exploitation, l'exploitant procède à un récolement au présent arrêté préfectoral d'autorisation. Il doit conduire, pour chaque prescription, à vérifier les caractéristiques des installations et les procédures. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné d'un échéancier de résorption des éventuels écarts constatés, est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.1.6. AGRÈMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SOUS-TITRE 2.1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1.1. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
1532-3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 [stockage par voie humide], à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de biomasse (plaquettes forestières ou équivalents, déchets de bois A, déchets de bois B, ...): - Stockage en tas et à l'air libre de la biomasse réceptionnée pour la préparation du combustible : 1 500 m ³ de bois A + 3 000 m ³ de bois B + 3 400 m ³ de déchets du BTP / DND (déchets non dangereux) en mélange. - Stockage de la biomasse dans les 5 cellules de séchage, d'une capacité unitaire de 300 m ³ maximum 1 500 m ³ .	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³	9400 m ³
<i>Le bois A est défini comme du bois non adjurant, assimilable à de la biomasse. Le bois B est défini comme du bois faiblement adjurant (non imprégné), assimilable à de la biomasse.</i>					
2160-2b	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	Stockage tampon pour l'alimentation de la centrale de gazéification en cellules ouvertes toitées correspondant à la définition des silos non plats (hauteur des parois latérales ≥ 10 m) : 4 cellules de stockage de 30 m x 5 m x 10 m utiles de hauteur (1 500 m ³ utiles chacune).	Volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Capacité totale utile de 6 000 m ³ .
2260-2a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226	Préparation du combustible à partir de la biomasse et des déchets du BTP. Deux lignes de préparation du combustible avec broyeurs et cribles, la puissance installée totale des broyeurs et de leurs annexes étant de 900 kW. Un broyeur de bois de 400 kW.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	1 300 kW + ou - 10 %
2515-1b	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Installation existante de valorisation des fraissats routiers par broyage - criblage, avec broyeur primaire, broyeur secondaire, cribles et tapis convoyeurs.	La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure à 550 kW.	Puissance installée totale de 400 kW.
2718-2	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793	Armoire fermée des déchets dangereux provenant du tri des DND issus du BTP, des industries et des déchetteries.	Supérieure ou égale à 1 t	7 t.
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Plateforme existante de réception et de tri des déchets non dangereux de type DND issus du BTP, des industries et des déchetteries, pour un tonnage annuel estimé à 70 000 tonnes.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stock maxi présent : 10 900 m ³ (3 000 m ³ bois B + 3 400 m ³ déchets BTP/DND en mélange + 4 cellules de

					stockage de combustible autre que du bois A soit 4 500 m ³).
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	70 000 t/an de déchets réceptionnés sur la plateforme (tonnage final en entrée de gazogène de 40 750 t / an, refus de tri déduits (gravats, indésirables...) et valorisation matière déduits (métaux ferreux et non ferreux, PVC...)).	Sans seuil	40 750 t / an en entrée de gazogène
2910-A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Brûleurs gaz pour le démarrage de l'installation : 2 x 2,5 MWth	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	5 MW
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	Surpresseur de la centrale de cogénération pour la compression du gaz de synthèse (420 kW) + surpresseur de l'air d'injecté dans le gazogène (30 kW).	Puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance absorbée totale : 450 kW
3520	A	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.	Gazéification de biomasse et déchets du BTP/DND avec épuration du gaz de synthèse	Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Capacité maximale du gazogène : 7,7 t / h de combustible à 21,7 % d'humidité sur brut (équivalent à 6 t / h de produit sec).

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)(*).

* : Les installations soumises au régime DC étant situées dans un établissement globalement soumis à autorisation, elles ne sont pas redevables du contrôle périodique qu'implique normalement ce régime.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à l'élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF W1 – Incinération des déchets en date d'août 2006.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication au JOUE de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 2.1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.1.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Le tonnage autorisé de déchets réceptionnés (en vue de la constitution de charges combustibles pour l'alimentation du gazogène) sur la plateforme est de 70 000 t/an (hors fraisats).

Les jours et heures d'ouverture de la plate-forme de réception et de tri des déchets du BTP / DND, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de celle-ci. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe les clients sur les modalités de circulation et de dépôt.

↳ La provenance des déchets

La plate-forme de réception et de tri des déchets du BTP / DND permet l'accueil et le tri des déchets issus des chantiers du BTP ainsi que les DND.

La plate-forme est ouverte aux artisans et aux entreprises privées, notamment du BTP. Elle reçoit également les refus de tri de centres de tri, et les déchets du BTP/DND collectées par les déchetteries. Elle fonctionne principalement par un système d'amenée/repli de bennes spécifiques BBCI sur les chantiers du BTP, et secondairement par apport volontaire directement sur le site. Elle n'est pas accessible aux particuliers.

↳ L'origine géographique des déchets

La zone de chalandise de la plate-forme correspond presque exclusivement à la région Franche-Comté et accessoirement à ses départements limitrophes, sans dépasser un rayon d'approvisionnement maximal retenu à 150 km autour du site (sauf cas exceptionnel pour optimisation de contre-voyages).

↳ Les conditions d'acceptation

L'acceptation des déchets est subordonné à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer leur bonne gestion.

Les chargements se présentent à la bascule, où un contrôle des déchets entrants est fait.

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Les entrées de déchets sont notées sur un registre de suivi des déchets où apparaissent la nature, l'origine, le nom de l'entreprise, le poids, et le numéro d'immatriculation du camion, la date et heure de réception, afin d'assurer une bonne traçabilité des déchets. L'exploitant tient à disposition de l'inspection ces documents d'admission.

Après un contrôle olfactif et visuel de leurs cargaisons, les conducteurs de camions sont orientés vers l'aire couverte de la plate-forme de tri. En cas de non conformité avec les déchets autorisés sur la plateforme, le chargement n'est pas accepté et est alors renvoyé à son producteur. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Tout apport de déchets industriels spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. Une armoire fermée et étanche accueille ces déchets dits de classe 1 tels que les solvants, les peintures, les vernis, les laques, les enduits, les goudrons,... Elle est équipée d'une cuvette de rétention.

↳ La nature des déchets admissibles

Les déchets admis sur le site sont :

- les déchets inertes, gravats de démolition, terres ;
- les papiers, cartons ;
- les métaux ferreux et non ferreux ;
- le verre ;
- le plâtre ;
- le bois non (ou faiblement) adjuvanté (déchets de bois A ou B) ;
- les plastiques (autres que PVC) de type polyéthylène, PeHD, caoutchouc, mousse de polyuréthane, polystyrène...
- le PVC ;
- les déchets divers non valorisables et/ou mélangés de classe 2 (câbles, mobilier urbain, laine de verre, laine de roche, textiles...);
- les déchets dangereux tels que les solvants, peintures, bois traités, goudrons, ...

Les fraisats routiers sont également admis et forment un flux de déchets distinct de tous les autres.

↳ Tri des déchets admis

Le tri des déchets est effectué en amont de la ligne de préparation du combustible, en combinant différents procédés :

- un tri manuel par des opérateurs à pied qui retirent les indésirables des tas de déchets (laine de verre, laine de roche, pots de peinture...),
- un tri manuel supplémentaire réalisé par des opérateurs placés le long d'une table vibrante, sous laquelle se trouvent les bennes accueillant les refus de tri ;

- un tri mécanique par criblage grâce à un trommel d'une capacité de 10 à 15 t/h. Il permettra de séparer la fraction fine (0/10 mm) du reste des matières, en amont du broyage.
- un tri mécanique des métaux par électro-aimant disposé au bout de la pelle à grappins.

En aval de ce tri, sur l'installation de préparation du combustible, entre le broyeur primaire et le broyeur secondaire, pour s'assurer que le PVC présent en mélange avec les déchets du BTP / DND est bien retiré, un tri optique est mis en place. Il extrait du flux des déchets au minimum les éléments suivants : la laine de roche, la laine de verre et les cailloux d'une part, et le PVC d'autre part.

Après avoir été triés, les déchets sont stockés puis orientés vers des sites adaptés ou des filières de récupération agréées et autorisées :

- les fraisats routiers sont réintégrés dans la formule des enrobés routiers de la centrale d'enrobés BBCI (pôle minéral) ;
- les déchets de bois non traités (déchets de bois A ou B), les papiers, cartons et les plastiques autres que PVC, sont valorisés énergétiquement (par gazéification puis co-génération) sur site ;
- les inertes/gravats de démolition/terres sont dirigés vers l'ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) de BBCI (pôle minéral) ;
- les métaux ferreux et non ferreux, le PVC, les câbles électriques sont récupérés sélectivement pour recyclage par des entreprises spécialisées ;
- le plâtre est envoyé en ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) disposant d'une alvéole spécifique, ou en cellule de stockage spécifique dans une ISDI ;
- le verre est soit récupéré sélectivement pour recyclage, soit stocké dans l'ISDI de BBCI (pôle minéral) ;
- les déchets divers non valorisables et/ou mélangés non dangereux partent en ISDND ou à l'incinération ;
- les déchets dangereux sont dirigés vers des filières autorisées selon les résultats des procédures d'acceptation préalables.

🔗 Déchets non admissibles

Si des déchets amiantés de type amiante-ciment se présentent sur l'aire couverte malgré toutes les précautions prises en amont (contrôle visuel notamment), ils sont conditionnés, mis de côté et rapidement acheminés vers un centre d'enfouissement adéquat (ISDND).

Sont interdits sur le site les déchets tels que les combustibles, les extincteurs, les médicaments et leurs emballages, les bouteilles de gaz, les déchets alimentaires, les thermomètres mercure, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, les déchets radioactifs, les déchets contenant des PCB et/ou PCT dans une teneur supérieure ou égale à 50mg/Kg, les composés organochlorés, les déchets d'abattage, les cadavres d'animaux, les ordures ménagères brutes et plus généralement tous déchets non identifiés ou qui de par leur nature ou caractéristiques, se révéleraient incompatibles avec les conditions de stockage et/ou les produits autorisés.

ARTICLE 2.1.1.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- **une plateforme de réception et de tri de déchets du BTP / DND.**

Elle fonctionne de 8h à 18h, du lundi au vendredi. Il n'y a pas d'activité les dimanches et jours fériés.

- **une installation de préparation et de stockage de combustible pour la cogénération.**

Cette installation fonctionne de 6h à 22h, soit 16h/jour en 2 postes, 5 jours/semaine. Elle ne fonctionne pas les week-ends et jours fériés (sauf certains samedis suite à des pannes).

Le combustible est préparé à partir de 85 % de biomasse et de 15 % de déchets du BTP / DND.

Les 85 % de biomasse sont issus à 60 % de biomasse de récupération issue de déchets du BTP ou DND (essentiellement des déchets de bois B, c'est-à-dire des bois faiblement adjuvés) et à 25 % de biomasse forestière brute (bois A exclusivement). Le bois A a une humidité de l'ordre de 35%. Le bois B a une humidité de l'ordre de 18%.

Les 15 % de déchets du BTP ou DND (hors biomasse) sont principalement issus de l'activité de réception et de tri des déchets du BTP. Ils ont une humidité de l'ordre de 11%.

51 000 tonnes par an de produit brut servent à préparer le combustible nécessaire au fonctionnement de l'unité de cogénération (correspondant à environ 40 750 t / an de produit sec).

La ligne de préparation du combustible est couverte. L'acheminement du combustible broyé vers les cellules de stockage se fait par tapis convoyeur fermé. Le stockage est réalisé dans des cellules aérées et couvertes.

- **une installation de production d'énergie par cogénération.**

L'installation de cogénération fonctionne en continu, 24h sur 24h et 7 jours sur 7, exception faite des phases de maintenance, soit un total d'environ 8 000 heures/an (7 446 h en équivalent pleine puissance).

Le procédé thermique utilisé ici en première étape du procédé de cogénération est la gazéification du combustible préparé.

Le mélange de biomasse et de déchets triés (DND et déchets du BTP) est réalisé dans la dernière trémie de stockage. Puis il est gazéifié.

Le gazogène est ici un réacteur de type lit semi-fixe à contre-courant : le combustible tombe sur la sole du gazogène en béton réfractaire percée de trous pour l'air, et le gaz de synthèse (gaz issu de la combustion incomplète des déchets) produit remonte vers le haut du gazogène à des températures comprises entre 750 à 850°C.

Le gaz de synthèse produit est ensuite épuré :

- Sortie du gaz de synthèse brut du gazéifieur (750°C-850°C).
- Elimination des goudrons contenus dans le gaz de synthèse dans le réacteur d'épuration réfractorisé vertical (injection d'air chaud ; cracking des goudrons) puis sortie du réacteur (1050°C-1100°C). Le temps de séjour dans le réacteur est supérieur à 2 secondes à 1075°C.
- Elimination (à 99 %) des cendres fines contenues dans le gaz par passage à travers un cyclone.
- Refroidissement du gaz de synthèse épuré (après traitement des goudrons, HAP, phénols), via échangeurs gaz/gaz et air/gaz (875°C-925°C).
- Passage du gaz de synthèse par l'évaporateur et l'économiseur et sortie du gaz (~350°C).
- Acheminement du gaz de synthèse épuré vers l'échangeur gaz/eau chaude ou vapeur pour premier refroidissement (200°C-250°C), puis vers l'échangeur air/gaz pour second refroidissement (175°C).
- Traitement des dérivés chlorés et des suies contenus dans le gaz de synthèse par injection de réactif à base de chaux hydratée (SORBACAL).
- Elimination de l'eau contenue dans le gaz par passage dans les condenseurs à gaz (échangeur gaz/eau froide). Cette opération génère le seul effluent de procédé de l'unité de gazéification / cogénération.
- Passage par le filtre à manches et traitement du H₂S via un filtre à charbon actif.

Le gaz de synthèse épuré est consommé en tant que combustible dans 5 moteurs permettant une co-génération (électricité + chaleur).

L'électricité produite est destinée au réseau public géré par ERDF. La puissance électrique produite par l'installation de cogénération est de 6,94 Mwe (puissance des moteurs (5,3 Mwe) + turbine (1,64 Mwe)). La puissance thermique récupérée est de 11,59 Mwth. La chaleur est valorisée localement (utilisation pour les activités industrielles de BBCI et / ou d'autres partenaires locaux).

- **une installation de séchage / déshydratation de biomasse**

Cette installation de séchage fonctionnera en continu, sur une durée d'environ 8 000 h/an.

Elle comporte :

- 2 sècheurs à bande à basse température (au Nord de la plateforme),
- 3 étuves basse température (au Sud-Est de la plateforme) fonctionnant à flux tendu,

permettant de valoriser au moins partiellement la chaleur produite en répondant aux besoins de partenaires locaux pour le séchage de bois d'œuvre en planches (étuves) ou de biomasse agricole (paille, foin...)(sècheurs à bande).

L'exploitant tient une comptabilité précise de la valorisation effective de la chaleur produite (comptabilisation des masses des différents types de matières séchées).

CHAPITRE 2.1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1.2.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 2.1.3. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.1.3.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 2.1.1.

ARTICLE 2.1.3.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant constitue des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières dans le mois suivant la notification du présent arrêté,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an à chaque 1^{er} juillet pendant 4 ans ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an à chaque 1^{er} juillet pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 172 836 euros TTC (avec un indice TP 01 = 700,5 de septembre 2014 et un taux TVA = 20%).

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 7 tonnes de déchets dangereux,
- 680 tonnes ou 3400m³ de déchets non dangereux dont les coûts d'élimination sont à prendre en compte (déchets du BTP / DIB collectés et en attente de préparation par tri et broyage).

ARTICLE 2.1.3.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 2.1.3.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.1.3.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.3.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 2.1.3.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 2.1.3.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.1.3.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 2.1.3.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 2.1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 2.1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 2.1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 2.1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du

présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 2.1.5. RÉGLEMENTATION

ARTICLE 2.1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
Arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références.
Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
Arrêté du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2.1.5.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

SOUS-TITRE 2.2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après :
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- disposer d'un personnel compétent et spécialisé pour la conduite des installations ayant une formation initiale et continue. Les attestations le démontrant sont tenues à disposition des services d'inspection.

ARTICLE 2.2.1.2. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Sans objet.

ARTICLE 2.2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les stocks de bois A (1500 m³ - 450 tonnes sur 500 m²) et les déchets du BTP/DND (680 tonnes - soit 3 400 m³ sur 840 m²) ne dépassent pas 6 mètres de hauteur. Les stocks de bois B (3000 m³ - 900 tonnes sur 625 m²) ne dépassent pas 8 m de hauteur.

CHAPITRE 2.2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 2.1.1.3	Fonctionnement dispositif détection radioactivité	1 fois par an au minimum. Tenu à disposition de l'inspection.
ARTICLES 2.10.2.11 et 2.10.3.4	Niveaux sonores	Dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations. En cas de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit. Fréquence de la transmission : sous 1 mois.
ARTICLE 2.4.4.4	Entretien dégrilleur - débourbeur - déshuileur	1 fois par an ou si le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. Fréquence de la transmission : bordereaux mis à disposition de l'inspection.
ARTICLES 2.4.4.11 et 2.10.2.6	Rejets eaux pluviales	DBO5 DCO MES Hydrocarbures Annuel Fréquence de la transmission : sous 1 mois.
ARTICLES 2.4.4.9.1 et 2.10.2.6	Rejets eaux de purge des circuits d'eau et les eaux de condensats après traitement	MES DCO COT Phénols Naphtalène Ammoniac Hydrocarbures totaux Fluorures AOX Dioxines et furanes CN libres Métaux lourds Hydrocarbures polycycliques aromatiques (PAH) : goudrons tertiaires Analyse par bâchée Fréquence de la transmission : sous 1 mois
ARTICLES 2.3.2.3 et 2.10.2.1	Rejets atmosphériques	Conduit 1 et 3 : Poussières et débit mesurés en continu. Résultats communiqués trimestriellement. Conduit 2 : Mesures en continu et 2/an en externe = teneur en O ₂ , débit, poussières, SO _x exprimés en équivalent SO ₂ , NO _x exprimés en équivalent NO ₂ , CO, HCl, COT, HF Mesures 2/an en externe = Formaldéhyde, HAP Mesures 4/an en externe = Mercure, Cd+Pb, Métaux, Dioxines et furanes (la 1 ^{ère} année d'exploitation, les mesures en externe de l'ensemble des composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois) Fréquence de la transmission : trimestrielle pour les paramètres suivis en continu, et annuelle et sous 1 mois pour les paramètres analysés en externe

ARTICLE 2.8.2.5	Défense incendie (prise d'eau, poteaux, rîa, extincteurs portatifs,...)	Annuel Fréquence de la transmission : rapports de contrôles mis à disposition de l'inspection
ARTICLE 2.8.3.2	Circuits électriques	Annuel Fréquence de la transmission : rapports de contrôles mis à disposition de l'inspection
ARTICLE 2.8.3.4	Détection et alarmes (détection incendie, système d'alarme acoustique ou lumineux)	Annuel Fréquence de la transmission : rapports de contrôles mis à disposition de l'inspection
ARTICLE 2.10.2.7	Mesures de surveillance des impacts sur l'environnement	Premières mesures réalisées avant la mise en service de l'installation, puis dans les 3 à 6 mois après sa mise en service, et enfin fréquence annuelle Rapport annuel transmis

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 2.1.3.3 et 2.1.3.4	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en activité des installations 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TPO1
ARTICLE 2.1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLES 2.10.4.1 2.10.2.9	Bilan environnement annuel Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 2.10.3.1	Rapport mensuel de synthèse autosurveillance	Transmis les 6 premiers mois de l'exploitation puis tenu à disposition
ARTICLES 2.10.4.2	Rapport annuel d'activités	Transmis annuellement
ARTICLE 2.10.2.8	Registre des déchets	Tenu à la disposition des autorités compétentes

SOUS-TITRE 2.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter

un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques (*)
1	Préparation du combustible	22	1,3 x 0,8	51 240	14	Sans objet	Sans objet	Cyclone puis filtre à manches
2	Moteurs de cogénération	22	1	30 800	15,7	5,3 MWe	Gaz de synthèse	Pots catalytiques Torchère
3	Bâtiments de séchage nord	11	1,7	100 000	15	Sans objet	Sans objet	Cyclone

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

La torchère brûle le gaz de synthèse lors des phases de démarrage, lors d'arrêts d'urgence de l'installation ou lors d'arrêts de la centrale électrique ou d'un ou plusieurs groupes.

Lors des démarrages et arrêts de l'installation, la torchère brûle du gaz impropre aux moteurs.

Les principales caractéristiques de cette torchère sont précisées ci-après :

- Type : torchère flamme cachée
- Hauteur : 15 m - Diamètre : 3,3 m
- Température : gaz brûlé à plus de 1 000°C - temps de résidence > 0,3 secondes

Les épisodes au cours desquels du gaz de synthèse non épuré (en tout ou partie) est brûlé dans la torchère, font l'objet d'une comptabilisation spécifique. La durée totale de ces épisodes est limitée à 60 heures par an ; les phases transitoires (arrêts, démarrages) ne sont pas prises en compte dans ces 60 heures, néanmoins l'exploitant les comptabilise.

ARTICLE 2.3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉ

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous le cas échéant.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

ARTICLE 2.3.2.3.1 REJETS LIÉS À LA PRÉPARATION DU COMBUSTIBLE ET AU BÂTIMENT DE SÉCHAGE

Paramètre	Conduit n°1		Conduit n°3	
	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h
Poussières	5	0,24	25	3,72

ARTICLE 2.3.2.3.2 CARACTÉRISATION INITIALE DU GAZ DE SYNTHÈSE – SUIVI DE LA QUALITÉ DU GAZ DE SYNTHÈSE - REJETS LIÉS A SA COMBUSTION

Le gaz de synthèse épuré (au stade où il se trouve à l'entrée des moteurs) fait l'objet d'une caractérisation pendant une durée minimale d'1 an à compter de la mise en exploitation de l'installation (phases de démarrage et de mise au point comprises). L'exploitant réalise, au plus tard 1 mois après la mise en service de son unité de gazéification de déchets (puis 1 fois par mois pendant 11 mois), une campagne d'analyses permettant d'établir ses caractéristiques. Ces analyses portent, en plus des paramètres suivis en continu listés ci-après, sur les paramètres HF, Mercure, Cd / Tl, Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Pb+As), formaldéhyde, HAP, dioxines et furanes.

Le gaz de synthèse produit et les gaz de combustion font l'objet de traitements permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le gaz de synthèse épuré est analysé en continu (paramètres CO, H₂, CO₂, CH₄, H₂S, HCl) afin de vérifier qu'il répond aux prescriptions de qualité de combustible des moteurs vers lesquels il est ensuite acheminé.

Si les valeurs des polluants augmentent au-delà des limites acceptables pour assurer le bon fonctionnement des moteurs, une sécurité d'arrêt moteur intervient (moteurs déconnectés puis arrêtés) et le gaz de synthèse est alors brûlé en torchère. Une alarme est dans tous les cas émise dès qu'est atteint le seuil de 90 % d'une VLE. L'exploitant établit des consignes pour faire face rapidement à ce type de situation.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme sont consignés dans un registre avec les causes et les résolutions apportées. Les consignes sont amendées en fonction du retour d'expérience.

Les rejets liés au moteur de combustion respectent (à l'exception du paramètre CO) les articles 17 et 18 et l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

D'autre part, pour tenir compte du fait que la technologie des moteurs à explosion induit intrinsèquement une teneur en oxygène dans le gaz de combustion de l'ordre de 5 % (contre 11 % s'il s'agissait de fumées d'incinération en four), les valeurs limites applicables à l'installation sont exprimées comme suit :

Paramètre	Conduit n°2			
	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ en moyenne journalière	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ en moyenne sur une demi-heure	Flux Kg/h
Poussières		16	48	0,97
SOx (exprimés en équivalent SO ₂)		80	320	4,85
NOx (exprimés en équivalent NO ₂)		320	640	19,4
CO			665	29,1
HCl		16	96	0,97
COT		16	32	0,893
HF		1,6	6,4	0,1

Mercur	0,08*			0,0003
Cd+Tl	0,08*			0,0048
Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Pb +As)	0,8*			0,05
Formaldéhyde			40	2,42
HAP			0,3	0,02
Dioxines et furanes	0,16 ng I-TEQ/Nm3**			0,0000002

* moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'1/2 h au minimum et de 8 h au maximum.

** moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 h au minimum et de 8 h au maximum.

Critères de respect des VLE.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.3.2.4. ODEURS – VALEURS LIMITES

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

ARTICLE 2.3.2.5. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS ÉMETTANT DES COV

Sans objet.

ARTICLE 2.3.2.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Sans objet.

SOUS-TITRE 2.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 2.4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 2.4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 2.4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau AEP	SIE de la Haute Loue	4500

Cette eau est utilisée pour des usages sanitaires (500 m³/an) et d'appoints d'eau pour les circuits d'eau chaude et vapeur de la cogénération (4 000 m³/an).

ARTICLE 2.4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 2.4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 2.4.2.3.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.4.2.3.2 PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Sans objet.

ARTICLE 2.4.2.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet.

CHAPITRE 2.4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 2.4.4.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 2.4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 2.4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 2.4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 2.4.3.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Sans objet.

ARTICLE 2.4.3.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 2.4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 2.4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

En fonctionnement normal, l'établissement génère les effluents suivants :

- les eaux pluviales :
 - eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) ;
 - eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie et eaux de ruissellement des plateformes de stockage de la biomasse et des déchets) ;
- les eaux usées sanitaires (8 EH) ;
- les eaux usées industrielles (eaux de purge des circuits d'eau et condensats) ;
- les eaux d'extinction en cas d'incendie.

ARTICLE 2.4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 2.4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 2.4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent et spécialisé disposant d'une formation initiale et continue. Les attestations le démontrant sont tenues à disposition des services d'inspection.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux utilisations suivantes des effluents :

Effluent n°1	
Nature des effluents	<p>Eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • eaux de toiture (charge polluante théoriquement nulle à quasi-nulle) dirigées directement vers les bassins d'orage. • eaux de voirie et les eaux de ruissellement des plateformes de stockage de la biomasse et des déchets traitées dans un débourbeur-déshuileur permettant d'abattre leur charge en hydrocarbure avant rejet vers ces mêmes bassins d'orage et de décantation. <p>+ Eaux d'extinction incendie.</p>
Exutoire du rejet	2 bassins de collecte et de rétention de 5 842 m ³ (au total) imperméables, chacun équipé d'un débourbeur-déshuileur.
Devenir du rejet	Réutilisation intégrale (*) dans les différents process BBCI sur le pôle minéral.

Effluent n°2	
Nature des effluents	Eaux de purge des circuits d'eau et les eaux de condensats après traitement (ajustement du pH avec un apport éventuel de soude, puis filtration dans une colonne de charbon actif).
Volume maximal annuel (m ³ /an)	16 600 m ³ /an (condensats = 13200 m ³ /an ; eaux de purge = 3400 m ³ /an).
Exutoire du rejet	Bassin de stockage imperméabilisé de 1500 m ³ – plateforme sud au sud du bâtiment de tri.
Devenir du rejet	Intégration (*) dans la formulation des bétons fabriqués par la centrale à béton BBCI.

	Le rejet des eaux de condensats dans le milieu naturel est interdit.
--	--

* : l'exploitant utilise en priorité l'effluent n° 2 pour la formulation de ses bétons. Le recours à l'effluent n° 1 n'est permis que si la totalité de l'effluent n° 2 a été consommée.

Le site n'étant pas desservi par un réseau public de collecte des eaux usées, les eaux usées domestiques en provenance des locaux sanitaires sont dirigées vers un système d'assainissement autonome approuvé par le SPANC.

ARTICLE 2.4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 2.4.4.6.1 CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur en les réutilisant dans les différents process BBCI sur le pôle minéral.

ARTICLE 2.4.4.6.2 AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.4.4.6.2.1 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.4.4.6.2.2 MESURE

Les mesures sont réalisées de manière à être représentatives (effluent suffisamment homogène).

Avant toute réutilisation, les eaux issues du traitement des eaux usées industrielles font l'objet d'une analyse par bâchée.

Des analyses sont également faites annuellement sur les eaux pluviales au niveau des bassins de collecte et de rétention, et après incendie.

ARTICLE 2.4.4.6.3 ÉQUIPEMENTS

Sans objet.

ARTICLE 2.4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

ARTICLE 2.4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 2.4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 2.4.4.9.1 COMPOSITIONS DES EFFLUENTS

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence de l'effluent : n° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	30	Hg	0,03
DCO	125	Cd	0,05
COT	40	Tl	0,05
Phénols	0,1	As	0,1
Naphtalène	0,1	Pb	0,2
Ammoniac	30	Cr	0,5
Hydrocarbures totaux	5	Cu	0,5
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : goudrons tertiaires	0,5	Ni	0,5
Fluorures	15	Zn	1,5
AOX	5		
Dioxines et furanes	0,3 ng/l		
CN libres	0,1		

ARTICLE 2.4.4.9.2 REJETS INTERNES

Sans objet.

ARTICLE 2.4.4.9.3 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

ARTICLE 2.4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 2.4.4.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter pour les eaux pluviales des bassins de collecte et de rétention, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DBO5	25
DCO	80
MES	35
Hydrocarbures	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 72 000 m² (5340 m² de toiture – 35 470 m² de surfaces imperméabilisées spécifiques au projet - 31 000 m² de surfaces imperméabilisées hors autorisation projetée (emprises du parking VL à l'entrée du site et de la plateforme industrielle contiguë où est entreposée du matériel, ainsi que les abords du bassin A du pôle minéral) mais intégrées au bassin versant topographique).

Le débit naturel décennal avant projet, servant à dimensionner les bassins, est de 0,113 m³/s.

SOUS-TITRE 2.5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 2.5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 2.5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5T/an) ou faisant l'objet de campagnes d'éliminations spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 2.5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 2.5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 2.5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 2.5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Déchets issus du tri des déchets du BTP / DND réceptionnés :

Code des déchets	Nature des déchets
17.03.02	Fraisats routiers (flux de déchets distinct de tous les autres)
17.01.01 17.01.02 17.01.03 17.01.07 17.05.04	Inertes, gravats de démolition, terres
17.02.02	Verre
17.04.07	Métaux ferreux et non ferreux
17.02.03	Plastique PVC
17.04.11	Câbles électriques
17.08.02	Plâtre
17.04.11 17.06.04 17.09.04	Déchets divers non valorisables et/ou mélangés de classe 2 (câbles non valorisables, mobilier urbain, laine de verre, laine de roche, ...)
17.09.03* 17.06.04	Déchets Industriels Spéciaux (DIS) ou déchets dangereux tels que les solvants, peintures, bois traités, goudrons, ...

Déchets issus du process industriel mis en œuvre :

Code des déchets	Nature des déchets
10.01.01	Cendres (partie basse du gazéifieur et sous le cyclone)
15.02.03	Filtres à manches
10.02.13*	Gâteaux de réactifs de chaux hydratée (Sorbacal) et produits neutralisés sous les filtres à manches
10.01.01	Charbon actif (pour la neutralisation du H ₂ S et des métaux lourds)
13.02.04*	Huile de vidange des moteurs
16.01.07*	Filtres à huile des moteurs gaz
16.06.01*	Batteries des moteurs gaz
16.08.03	Pots catalytiques
16.01.14*	Eau glycolée
20.03.01	Déchets ménagers (personnel sur site : une quinzaine de personnes)
20.01.01, 20.01.02, 20.01.39...	DND (cartons, papiers, verre, divers recyclables)
13.05.02* 13.05.03*	Boues de curage des 2 décanteurs-déshuileurs et du séparateur à hydrocarbures de l'aire de dépotage

Les déchets signalés par un astérisque sont considérés comme des déchets dangereux au sens du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5.1.8. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

CHAPITRE 2.5.2. ÉPANDAGE

Sans objet.

SOUS-TITRE 2.6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Sans objet.

SOUS-TITRE 2.7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 2.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les protections sonores suivantes sont mises en place :

- des pièges à sons et portes acoustiques avec des matériaux antibruit au niveau de l'installation de cogénération : les moteurs sont calfeutrés dans une enceinte fermée et insonorisée ;
- des silencieux sur les échappements des moteurs ;
- un capotage des surpresseurs, et éventuellement des broyeurs ;

Les livraisons sont effectuées exclusivement en journée, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations. L'exploitant réalise toutes les adaptations nécessaires éventuelles dans les plus brefs délais de façon à respecter les seuils réglementaires. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 2.7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 2.7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2.7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 2.7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Emergence admissible

Les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à celles définies à l'article 2.7.2.1 de l'arrêté dans les ZER.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La société BBCI tient à jour le plan des zones à émergence réglementée existantes autour de son établissement.

ARTICLE 2.7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

LIEU	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de projet (niveaux sonores admissibles)	70 dB(A)	60 dB(A)
En ZER (émergence admissible)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 2.7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Sans objet.

CHAPITRE 2.7.3. VIBRATIONS

ARTICLE 2.7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 2.7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 2.7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

SOUS-TITRE 2.8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.8.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 2.8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 2.8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Sans objet.

ARTICLE 2.8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

ARTICLE 2.8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 2.8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 2.8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 2.8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie (matériaux classifiés M0, murs périmétriques et portes coupe-feu 2 heures).

Les modalités constructives des différentes entités du projet sont les suivantes :

- Séchoirs : unités de séchage intégrées dans des bâtiments à structure métallique et ventilation des caissons chauds + tôles galvanisées et/ou bardage en façade sur plateforme béton,
- Bâtiment cogénération : bâtiment en dur à structure béton avec recouplement REI 120 sur dalle béton,
- Ensemble du process de fabrication du gaz de synthèse et de son épuration : structure métallique de supportage des installations, tuyauteries associées calorifugées,
- Cellules de stockage du combustible (entrant gazogène) : 4 boxes béton accolés formant cellules ouvertes toiturées (bac acier),
- Bâtiment de préparation du combustible : hangar à auvent, à structure métallique, ouvert sur 3 côtés, toiture bac acier.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8.2.2. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 2.8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 2.8.2.3.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque portail d'accès est muni d'un dispositif facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 2.8.2.3.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
 la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
 chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
 aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et la voie engin.
 En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 2.8.2.3.3 DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 2.8.2.3.4 MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 2.8.2.3.5 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 2.8.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 2.8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.8.1.1 ;
- d'une aire d'aspiration assurant 120 m³/h pendant minimum 2 heures et 2 poteaux conformes aux NFS 61.211 et NF S 61.213 (60 m³/h sous 1 bar de pression minimum, DN100), ceci afin d'assurer la couverture des différentes zones du projet, depuis les séchoirs Nord jusqu'aux séchoirs Sud.

L'alimentation des 2 poteaux incendie est assurée à partir du réseau AEP.

Pour que la réserve du site puisse concourir à la défense contre l'incendie, celle-ci doit être :

1. utilisable en tout temps et incongelable,
2. signalée au moyen de plaques de signalisation conformes à la norme NFS 61-221,
3. située à au moins trente mètres de tout bâtiment,
4. dotée d'une plateforme d'aspiration, chacune d'une surface de 4 m x 8 m ayant une force portante minimum de 160 kN et une pente de 2 cm/m permettant la mise en aspiration d'un engin d'incendie par plateforme.
5. entretenue régulièrement pour conserver les propriétés qui sont les leurs au jour de la validation du dispositif par le SDIS 25.

- d'extincteurs portatifs et de 4 RIA alimentés par eau du réseau répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 2.8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 2.8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion c'est-à-dire dans le bâtiment de préparation et stockage du combustible (zone ATEX = filtre à manches de la ligne de préparation du combustible), et dans le bâtiment de cogénération (zone ATEX = filtre à manches du gazogène), les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 2.8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un interrupteur général placé de façon parfaitement visible dans le hall d'entrée de chaque bâtiment permet de couper l'alimentation électrique. Des interrupteurs sont également présents dans les différents locaux techniques du bâtiment de cogénération.

ARTICLE 2.8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 2.8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 2.8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 2.8.3.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 2.8.1.1 en raison des risques d'explosion c'est-à-dire dans le bâtiment de préparation et stockage du combustible (zone ATEX = filtre à manches de la ligne de préparation du combustible), et dans le bâtiment de cogénération (zone ATEX = filtre à manches du gazogène), l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 2.8.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 2.8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 2.8.5.2. TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » pour tous les travaux par points chauds et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 2.8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 2.8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 2.8.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans objet.

SOUS-TITRE 2.9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Sans objet.

SOUS-TITRE 2.10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 2.10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 2.10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1 et N°3 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Mesure en continu	Oui
Poussières		

Les résultats des analyses en continu sont communiqués trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Rejet N°2

La société BBCI doit respecter les obligations de surveillance fixées par les articles 27 et 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

La première des campagnes semestrielles de contrôle par laboratoire agréé doit intervenir dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'installation (période de mise au point comprise).

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Mesure par organisme accrédité COFRAC
Débit	Mesure en continu	Oui	
O ₂ et vapeur d'eau	Mesure en continu	Oui	
Poussières	Mesure en continu	Oui	
SOx (exprimés en équivalent SO ₂)	Bilan matière à partir des analyses réalisées sur le gaz épuré	Oui	
NOx (exprimés en équivalent NO ₂)	Mesure en continu	Oui	
CO	Mesure en continu	Oui	
HCl	Bilan matière à partir des analyses réalisées sur le gaz épuré	Oui	
COT	Mesure en continu	Oui	
HF	Mesure en continu	Oui	
Mercure			4/an
Cd+Tl			4/an
Métaux			4/an

(Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Pb+As)			
Formaldéhyde			2/an
HAP			2/an
Dioxines et furanes			4/an

Les résultats des analyses en continu sont communiqués trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Au cours de la première année d'exploitation, les mesures en externe de l'ensemble des composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois. Elles sont transmises une fois par an à l'inspecteur des installations classées.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

ARTICLE 2.10.2.2. AUTO SURVEILLANCE PAR BILAN

L'évaluation par bilan porte sur les paramètres suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation
Teneur moyenne en eau du combustible	Echantillonnage
PCI du combustible	Echantillonnage
Granulométrie du combustible	Echantillonnage

Les spécifications d'entrée du combustible dans le gazogène :

- la granulométrie (0/20 mm) ;
- teneur en eau (22 % maximum sur brut) ;
- PCI (à déterminer par l'exploitant).

Si le PCI sort de la plage de +/- 15 %, une sécurité d'arrêt moteur est générée : la consigne de puissance des moteurs diminue et les moteurs sont déconnectés du réseau puis arrêtés après refroidissement.

Si le PCI s'effondre ou au contraire augmente trop fort et trop rapidement, le disjoncteur des groupes s'ouvre et les groupes sont arrêtés après une phase de refroidissement à vide.

Si les moteurs sont arrêtés sur sécurité, le syngaz est brûlé en torchère et après une temporisation réglable de 10 à 20 minutes, le gazogène est mis à l'arrêt. L'exploitant détermine des consignes d'exploitation pour faire face à ce type de situation.

Ces données sont tenues à disposition de l'inspection.

ARTICLE 2.10.2.3. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 2.10.2.4. MESURE « COMPARATIVES »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
O ₂ et vapeur d'eau	2/an
Poussières	2/an
SO _x exprimés en équivalent SO ₂	2/an
NO _x exprimés en équivalent NO ₂	2/an
CO	2/an
HCl	2/an

COT	2/an
HF	2/an

ARTICLE 2.10.2.5. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 2.4.2.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 2.10.2.6. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les eaux pluviales des bassins de collecte et de rétention (rejet 1) :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DBO5	instantané	annuelle	Annuelle sous un mois
DCO			
MES			
Hydrocarbures			

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les eaux issues du traitement des eaux usées industrielles (rejet 2) :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	instantané	analyse par bâchée	Annuelle sous un mois
DCO			
COT			
Phénols			
Naphtalène			
Ammoniac			
Hydrocarbures totaux			
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (PAH) : goudrons tertiaires			
Métaux lourds (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn)			
Fluorures			
AOX			
Dioxines et furanes			
CN libres			

ARTICLE 2.10.2.7. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

La société BCCI doit respecter les obligations de surveillance des impacts dans l'environnement fixées par l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de

l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux et s'effectue par le biais d'un suivi de bryophytes et/ou lichens, espèces végétales particulièrement sensibles à la pollution atmosphérique.

Un protocole de suivi détaillé sera soumis à l'approbation de l'inspection des Installations Classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, et précise notamment :

- le type de contrôle à exercer (air, sol, végétaux,..) avec justification ;
- le type de polluants à rechercher avec justification ;
- le nombre de points de mesures et leur localisation avec justification ;
- la stratégie de surveillance (mesure fixe ou mobile, continue ou discontinue..) ;
- la méthode de mesure et l'incertitude associée ainsi que le seuil de justification ;
- la durée de prélèvement.

Les premières mesures sont réalisées avant la mise en service de l'installation afin de disposer d'un état zéro avant fonctionnement des installations, puis dans les 3 à 6 mois après sa mise en service, et enfin selon une fréquence annuelle au-delà de cette période initiale de mise en place.

Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important, en tenant compte des enseignements tirés lors de l'étude d'impact, notamment par le biais de la simulation de la dispersion des polluants atmosphériques rejetés.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance, accompagnés notamment de l'interprétation sanitaire et environnementale des concentrations mesurées, et d'une comparaison aux hypothèses et résultats de l'évaluation des risques sanitaires, sont repris annuellement dans un rapport communiqué à l'inspection des installations classées et à la commission de suivi de site.

ARTICLE 2.10.2.8. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 2.10.2.9. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 2.10.2.10. CAHIER D'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 2.10.2.11. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 2.10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 2.10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 2.10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est envoyé pendant les six premiers mois qui suivent la mise en exploitation de l'installation à l'inspection des installations classées, puis est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 2.10.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 2.10.2.9.

ARTICLE 2.10.3.3. SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 2.10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 2.10.2.11 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 2.10.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 2.10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.10.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Dans le cadre du plan d'approvisionnement de l'année précédente et des deux années à venir à titre prévisionnel, il est précisé, pour chaque type de combustible utilisé :

- le volume et la proportion dans l'approvisionnement total ;
- l'origine géographique ;
- le fournisseur et le prix (livraison comprise) et les garanties de traçabilité apportées.

Il justifie d'une part ainsi que la quantité de la biomasse issue de forêt, et par extension de haies, bosquets et arbres d'alignement" représente plus de 25% en PCI des intrants d'origine sylvicole dans la centrale, les autres intrants d'origine sylvicole pouvant être constitué de :

1. connexes et sous-produits de l'industrie du bois pouvant faire l'objet d'une utilisation matière (dosses, délignures, plaquettes non forestières, sciures...) ;
2. connexes et sous-produits de l'industrie du bois ne pouvant faire l'objet d'une utilisation matière (écorces, chutes, etc.) ;
3. broyats, notamment issus de centres de tri de déchets industriels banals recyclables ;
4. broyats, notamment issus de centres de tri de déchets industriels banals non recyclables ;

D'autre part, il démontre que la part maximale de ressource d'origine fossile (brûleurs d'appoint /de démarrage compris) fixée à 15 % en PCI est respectée.

Par ailleurs, il justifie de la valeur de l'efficacité énergétique de l'installation.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

ARTICLE 2.10.4.3. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

ARTICLE 2.10.4.4. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 2.10.4.5. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES)

Sans objet.

SOUS-TITRE 2.11 - ÉCHÉANCES

Sans objet.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 3.1.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villers Sous Montrond pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Villers Sous Montrond fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du DOUBS l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BBCI.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Fontain, Les Gratteries, Merey-sous-Montrond, Tarcenay, Saône, Montrond-le-Château, La Vèze dans le département du Doubs.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Doubs et aux frais de la société BBCI dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

ARTICLE 3.1.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Villers Sous Montrond et au bénéficiaire de l'autorisation unique, qui sera également adressé :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial du Doubs de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- au Président du Conseil Général du Doubs,
- au Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
- au Chef de l'Unité Territoriale Centre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Antenne de Besançon.

Fait à Besançon, le **7** JUL. 2015

Le Préfet,



Stéphane FRATTACCI

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
ARTICLE 1.1.1.1. Domaine d'application.....	4
ARTICLE 1.1.1.2. Bénéficiaire de l'autorisation unique.....	4
ARTICLE 1.1.1.3. Liste des installations concernées par l'autorisation unique.....	4
ARTICLE 1.1.1.4. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
ARTICLE 1.1.1.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation unique.....	4
ARTICLE 1.1.1.6. Agrément des installations.....	4
TITRE 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.....	5
SOUS-TITRE 2.1 - Portée de l'autorisation et dispositions générales.....	5
CHAPITRE 2.1.1. Nature des installations.....	5
ARTICLE 2.1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
ARTICLE 2.1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
ARTICLE 2.1.1.3. Autres limites de l'autorisation.....	7
ARTICLE 2.1.1.4. Consistance des installations autorisées.....	9
CHAPITRE 2.1.2. Durée de l'autorisation.....	11
ARTICLE 2.1.2.1. Durée de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 2.1.3. Garanties financières.....	11
ARTICLE 2.1.3.1. Objet des garanties financières.....	11
ARTICLE 2.1.3.2. Montant des garanties financières.....	11
ARTICLE 2.1.3.3. Établissement des garanties financières.....	11
ARTICLE 2.1.3.4. Renouvellement des garanties financières.....	11
ARTICLE 2.1.3.5. Actualisation des garanties financières.....	11
ARTICLE 2.1.3.6. Modification du montant des garanties financières.....	12
ARTICLE 2.1.3.7. Absence de garanties financières.....	12
ARTICLE 2.1.3.8. Appel des garanties financières.....	12
ARTICLE 2.1.3.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	12
CHAPITRE 2.1.4. Modifications et cessation d'activité.....	13
ARTICLE 2.1.4.1. Porter à connaissance.....	13
ARTICLE 2.1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	13
ARTICLE 2.1.4.3. Équipements abandonnés.....	13
ARTICLE 2.1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....	13
ARTICLE 2.1.4.5. Changement d'exploitant.....	13
ARTICLE 2.1.4.6. Cessation d'activité.....	13
CHAPITRE 2.1.5. Réglementation.....	14
ARTICLE 2.1.5.1. Réglementation applicable.....	14
ARTICLE 2.1.5.2. respect des autres législations et réglementations.....	14
SOUS-TITRE 2.2 - Gestion de l'établissement.....	15
CHAPITRE 2.2.1. Exploitation des installations.....	15
ARTICLE 2.2.1.1. Objectifs généraux.....	15
ARTICLE 2.2.1.2. Impacts sur l'environnement : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	15
ARTICLE 2.2.1.3. Consignes d'exploitation.....	15
CHAPITRE 2.2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	15
ARTICLE 2.2.2.1. Réserves de produits.....	15
CHAPITRE 2.2.3. Intégration dans le paysage.....	15
ARTICLE 2.2.3.1. Propreté.....	15
ARTICLE 2.2.3.2. Esthétique.....	16
CHAPITRE 2.2.4. Danger ou nuisance non prévenu.....	16
ARTICLE 2.2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	16
CHAPITRE 2.2.5. Incidents ou accidents.....	16
ARTICLE 2.2.5.1. Déclaration et rapport.....	16

CHAPITRE 2.2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
ARTICLE 2.2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
CHAPITRE 2.2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
ARTICLE 2.2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
SOUS-TITRE 2.3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	18
CHAPITRE 2.3.1. Conception des installations.....	18
ARTICLE 2.3.1.1. Dispositions générales.....	18
ARTICLE 2.3.1.2. Pollutions accidentelles.....	19
ARTICLE 2.3.1.3. Odeurs.....	19
ARTICLE 2.3.1.4. Voies de circulation.....	19
ARTICLE 2.3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	19
CHAPITRE 2.3.2. Conditions de rejet.....	19
ARTICLE 2.3.2.1. Dispositions générales.....	19
ARTICLE 2.3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	20
ARTICLE 2.3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	20
ARTICLE 2.3.2.4. Odeurs – valeurs limites.....	22
ARTICLE 2.3.2.5. Cas particulier des installations émettant des COV.....	22
ARTICLE 2.3.2.6. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	22
SOUS-TITRE 2.4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	22
CHAPITRE 2.4.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	22
ARTICLE 2.4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	22
CHAPITRE 2.4.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	22
ARTICLE 2.4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	22
ARTICLE 2.4.2.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	23
ARTICLE 2.4.2.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	23
ARTICLE 2.4.2.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	23
CHAPITRE 2.4.3. Collecte des effluents liquides.....	23
ARTICLE 2.4.3.1. Dispositions générales.....	23
ARTICLE 2.4.3.2. Plan des réseaux.....	23
ARTICLE 2.4.3.3. Entretien et surveillance.....	23
ARTICLE 2.4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	23
CHAPITRE 2.4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu. .	24
ARTICLE 2.4.4.1. Identification des effluents.....	24
ARTICLE 2.4.4.2. Collecte des effluents.....	24
ARTICLE 2.4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
ARTICLE 2.4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	24
ARTICLE 2.4.4.5. Localisation des points de rejet.....	25
ARTICLE 2.4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	26
ARTICLE 2.4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	26
ARTICLE 2.4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	26
ARTICLE 2.4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	27
ARTICLE 2.4.4.10. Valeurs limites d'émissions des eaux domestiques.....	27
ARTICLE 2.4.4.11. Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales.....	27
SOUS-TITRE 2.5 - Déchets produits.....	28
CHAPITRE 2.5.1. Principes de gestion.....	28
ARTICLE 2.5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	28
ARTICLE 2.5.1.2. Séparation des déchets.....	28
ARTICLE 2.5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	29
ARTICLE 2.5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	29
ARTICLE 2.5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	29
ARTICLE 2.5.1.6. Transport.....	29
ARTICLE 2.5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	29
ARTICLE 2.5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	30
CHAPITRE 2.5.2. Épandage.....	30

SOUS-TITRE 2.6 - Substances et produits chimiques.....	30
SOUS-TITRE 2.7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	31
CHAPITRE 2.7.1. Dispositions générales.....	31
ARTICLE 2.7.1.1. Aménagements.....	31
ARTICLE 2.7.1.2. Véhicules et engins.....	31
ARTICLE 2.7.1.3. Appareils de communication.....	31
CHAPITRE 2.7.2. Niveaux acoustiques.....	31
ARTICLE 2.7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	31
ARTICLE 2.7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	32
ARTICLE 2.7.2.3. Tonalité marquée.....	32
CHAPITRE 2.7.3. Vibrations.....	32
ARTICLE 2.7.3.1. Vibrations.....	32
CHAPITRE 2.7.4. Émissions lumineuses.....	32
ARTICLE 2.7.4.1. Émissions lumineuses.....	32
SOUS-TITRE 2.8 - Prévention des risques technologiques.....	33
CHAPITRE 2.8.1. Généralités.....	33
ARTICLE 2.8.1.1. Localisation des risques.....	33
ARTICLE 2.8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	33
ARTICLE 2.8.1.3. Propreté de l'installation.....	33
ARTICLE 2.8.1.4. Contrôle des accès.....	33
ARTICLE 2.8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	33
ARTICLE 2.8.1.6. Etude de dangers.....	33
CHAPITRE 2.8.2. Dispositions constructives.....	33
ARTICLE 2.8.2.1. Comportement au feu.....	33
ARTICLE 2.8.2.2. Chauffage.....	34
ARTICLE 2.8.2.3. Intervention des services de secours.....	34
ARTICLE 2.8.2.4. Désenfumage.....	35
ARTICLE 2.8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	36
CHAPITRE 2.8.3. Dispositif de prévention des accidents.....	36
ARTICLE 2.8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	36
ARTICLE 2.8.3.2. Installations électriques.....	37
ARTICLE 2.8.3.3. Ventilation des locaux.....	37
ARTICLE 2.8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	37
ARTICLE 2.8.3.5. Événements et parois soufflables.....	37
CHAPITRE 2.8.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	37
ARTICLE 2.8.4.1. retentions et confinement.....	37
CHAPITRE 2.8.5. Dispositions d'exploitation.....	39
ARTICLE 2.8.5.1. Surveillance de l'installation.....	39
ARTICLE 2.8.5.2. Travaux.....	39
ARTICLE 2.8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	39
ARTICLE 2.8.5.4. Consignes d'exploitation.....	39
CHAPITRE 2.8.6. Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes.....	40
SOUS-TITRE 2.9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	40
SOUS-TITRE 2.10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	40
CHAPITRE 2.10.1. Programme d'auto surveillance.....	40
ARTICLE 2.10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	40
ARTICLE 2.10.1.2. mesures comparatives.....	40
CHAPITRE 2.10.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	40
ARTICLE 2.10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	40
ARTICLE 2.10.2.2. Auto surveillance des émissions par bilan.....	41
ARTICLE 2.10.2.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	42
ARTICLE 2.10.2.4. Mesure « comparatives ».....	42

ARTICLE 2.10.2.5. Relevé des prélèvements d'eau.....	42
ARTICLE 2.10.2.6. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	42
ARTICLE 2.10.2.7. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	43
ARTICLE 2.10.2.8. Suivi des déchets.....	44
ARTICLE 2.10.2.9. Déclaration.....	44
ARTICLE 2.10.2.10. Cahier d'épandage.....	44
ARTICLE 2.10.2.11. Auto surveillance des niveaux sonores.....	44
CHAPITRE 2.10.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	44
ARTICLE 2.10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	44
ARTICLE 2.10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	44
ARTICLE 2.10.3.3. Surveillance des conditions de l'épandage.....	45
ARTICLE 2.10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	45
CHAPITRE 2.10.4. Bilans périodiques.....	45
ARTICLE 2.10.4.1. Bilan environnement annuel.....	45
ARTICLE 2.10.4.2. Rapport annuel.....	45
ARTICLE 2.10.4.3. Information du public.....	45
ARTICLE 2.10.4.4. Bilan annuel des épandages.....	46
ARTICLE 2.10.4.5. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles)	46
SOUS-TITRE 2.11 – Échéances.....	46
<i>TITRE 3 - Dispositions diverses.....</i>	46
ARTICLE 3.1.1.1. Délais et voies de recours.....	46
ARTICLE 3.1.1.2. Publicité.....	47
ARTICLE 3.1.1.3. Execution.....	47